



Mise à jour économique fédérale de l'automne 2023

Le 21 novembre 2023
N° 2023-47

Faits saillants de la Mise à jour économique fédérale de l'automne 2023

La ministre des Finances Chrystia Freeland a déposé la Mise à jour économique de l'automne 2023 du gouvernement fédéral le 21 novembre 2023. La Mise à jour prévoit un déficit de 40 milliards de dollars pour 2023-2024, ainsi que des déficits de 38,4 milliards de dollars pour 2024-2025 et de 38,3 milliards de dollars pour 2025-2026. Bien que la Mise à jour ne prévoit aucune modification des taux d'imposition des particuliers ou des sociétés, elle prévoit des modifications visant à alléger la taxe sur les logements sous-utilisés (« TLSU »), elle bonifie le crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne, fournit des détails supplémentaires sur la conception des crédits d'impôt pour l'économie propre annoncés précédemment et propose de nouvelles règles concernant les choix visant les coentreprises en matière de TPS/TVH.

Bien que le ministère des Finances indique qu'il fournira davantage de précisions au sujet de certaines de ces annonces plus tard, il a toutefois publié des propositions législatives aux fins de consultation au sujet du choix visant les coentreprises en matière de TPS/TVH et des changements proposés à la TLSU.

Modifications touchant l'impôt des sociétés

Déduction pour dividendes reçus par les institutions financières

Dans la Mise à jour économique de l'automne 2023, le ministère des Finances annonce qu'il a l'intention de modifier les règles proposées afin de restreindre la déduction pour dividendes reçus de façon à permettre aux institutions financières qui reçoivent des dividendes sur des « actions privilégiées imposables » (tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) d'être toujours admissibles à cette déduction. Auparavant, le ministère des

Finances a indiqué dans le budget fédéral de 2023 qu'il refuserait la déduction pour dividendes reçus par les institutions financières sur des actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché. Cette exception s'appliquerait aux dividendes reçus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne

Le Mise à jour bonifie le crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne qui prévoit un crédit d'impôt remboursable sur les salaires ou traitements versés aux employés de salle de presse admissibles de certaines organisations journalistiques admissibles. Plus précisément, la Mise à jour augmente le plafond des dépenses de main-d'œuvre par employé de salle de presse admissible de 55 000 à 85 000 \$ et hausse temporairement le taux du crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique de 25 à 35 % pour une période de quatre ans. La Mise à jour souligne que ces changements s'appliqueraient aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées le 1^{er} janvier 2023 ou après, et que le taux du crédit reviendrait à 25 % pour les dépenses engagées le 1^{er} janvier 2027 ou après. En outre, le ministère des Finances a annoncé que des règles transitoires s'appliqueraient lorsque l'année d'imposition d'une organisation ne correspond pas à l'année civile.

Fiducies collectives des employés

La Mise à jour instaure une exemption d'impôt temporaire pour certains gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une fiducie collective des employés. Cette exemption d'impôt s'appliquerait sur la première tranche de 10 millions de dollars de gains en capital réalisés sur la vente, sous réserve de certaines conditions. Le ministère des Finances indique qu'il fournira de plus amples renseignements sur cette mesure, qui devrait entrer en vigueur pour les années d'imposition 2024, 2025 et 2026, au cours des prochains mois.

Prêts concessionnels

La Mise à jour indique que, en réponse à une récente décision rendue par un tribunal, les prêts concessionnels de bonne foi dont les modalités de remboursement sont raisonnables, émis par des administrations publiques, ne seront pas, de façon générale, considérés comme de l'aide gouvernementale.

Locations à court terme

La Mise à jour indique que les contribuables ne seront plus en mesure de demander certaines déductions fiscales pour les dépenses au titre du revenu de la location à court terme. Plus particulièrement, les contribuables ne seront plus en mesure de demander des déductions :

- pour les dépenses engagées afin de tirer un revenu de la location à court terme, y compris les frais d'intérêt, dans les provinces et les municipalités qui ont interdit ce type de location;
- lorsque les exploitants de logements servant à la location à court terme ne respectent pas les exigences provinciales ou municipales en matière de permis ou d'enregistrement.

Cette mesure s'applique aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Changements relatifs à l'économie propre

La Mise à jour présente de nouvelles informations détaillées sur le crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre et le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre qui ont été annoncés dans le budget fédéral de 2023, ainsi que sur le crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres, qui a été annoncé dans la Mise à jour économique de l'automne 2022. Le ministère des Finances fait remarquer qu'il a l'intention d'instaurer des dispositions législatives concernant le crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre au début de 2024. Le ministère des Finances fait également remarquer qu'il a l'intention de lancer des consultations sur la proposition législative concernant les crédits d'impôt à l'investissement pour les technologies propres et l'électricité propre à l'été 2024, dans l'espoir de pouvoir publier les dispositions législatives connexes à l'automne 2024.

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre

Dans la Mise à jour, le ministère des Finances présente de nouvelles précisions sur le crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre. Plus particulièrement, le ministère des Finances fait remarquer que les biens requis pour convertir l'hydrogène propre en ammoniac seront admissibles au crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre à un taux de 15 %, pourvu qu'ils satisfassent à certaines conditions concernant la production d'hydrogène, la capacité et le transport de l'hydrogène. La Mise à jour annonce également d'autres détails précis en matière d'admissibilité et de conformité, notamment que :

- les projets admissibles peuvent se servir d'ententes d'achat d'électricité et d'autres mécanismes semblables pour calculer l'intensité carbonique d'un projet plutôt que d'utiliser l'intensité carbonique du réseau d'électricité, lorsque l'électricité achetée provient d'une source hydroélectrique, solaire ou éolienne qui remplit certaines conditions;
- l'utilisation du gaz naturel renouvelable serait admissible aux fins du calcul de l'intensité carbonique d'un projet, sous réserve de certaines conditions;

- les projets doivent faire l'objet d'une première évaluation de l'intensité carbonique qui sera validée par un tiers et qui devra être soumise avec toute autre documentation requise à Ressources naturelles Canada;
- les projets devront déclarer annuellement l'intensité carbonique effective de l'hydrogène produit, afin de déterminer si les projets pourraient être assujettis à un recouvrement;
- les projets dont l'intensité carbonique vérifiée est inférieure à 0,25 kilogramme d'équivalent dioxyde de carbone par kilogramme d'hydrogène par rapport à l'intensité carbonique validée originale ne seraient pas assujettis au recouvrement.

Le crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre serait disponible à compter du 28 mars 2023.

Le ministère des Finances indique qu'il continuera d'examiner l'admissibilité d'autres modes de production d'hydrogène à faibles émissions de carbone d'ici au budget fédéral de 2024.

Crédits d'impôt à l'investissement pour les technologies propres et l'électricité propre

La Mise à jour élargit l'admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement pour les technologies propres et l'électricité propre afin d'inclure les systèmes qui utilisent des déchets déterminés exclusivement pour produire de l'électricité, de la chaleur ou de l'électricité et de la chaleur. Les biens admissibles comprendraient, entre autres, le matériel générateur d'électricité, le matériel de production de chaleur et le matériel de récupération de chaleur, qui respectent généralement les lois, les règlements administratifs et les règlements en matière d'environnement au moment où le bien devient prêt à être mis en service et qui répondent à certaines autres conditions.

L'élargissement de l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres s'appliquerait relativement aux biens qui sont acquis et sont prêts à être mis en service à compter du 21 novembre 2023 lorsqu'ils n'ont pas été utilisés à une fin quelconque avant leur acquisition. L'élargissement de l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre serait disponible à compter du jour du budget fédéral de 2024, et s'appliquerait aux projets dont la construction n'était pas amorcée avant le 28 mars 2023, conformément à l'application générale proposée de ce crédit.

Échéancier des crédits d'impôt pour l'économie propre

La Mise à jour inclut également un échéancier pour la mise en œuvre d'autres crédits d'impôt pour l'économie propre proposés. Plus particulièrement le ministère des Finances indique qu'il a l'intention de déposer une mesure législative cet automne à l'égard de ce qui suit :

- le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« CUSC ») (disponible depuis le 1^{er} janvier 2022);
- le crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres (disponible depuis le 28 mars 2023);
- les exigences en matière de main-d'œuvre concernant les crédits d'impôt à l'investissement pour les technologies propres, l'hydrogène propre, l'électricité propre et le CUSC (en vigueur à la date de dépôt du premier avis de motion de voies et moyens relatif à la loi habilitante).

Le ministère des Finances a également fait part de son intention de tenir des consultations sur la proposition législative cet automne et prévoit de déposer la mesure législative pour le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres au début de 2024 (disponible à compter du 1^{er} janvier 2024).

Le ministère des Finances a d'ailleurs mentionné qu'il allait publier au début de 2024 les modalités de conception et de mise en œuvre du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre (à l'exclusion des compagnies publiques d'électricité), et que des consultations sur la proposition législative devraient être lancées à l'été 2024. Le ministère des Finances a également mentionné qu'il prévoyait de tenir en 2024 des consultations avec les provinces et les territoires sur le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre (pour les compagnies publiques d'électricité), et de déposer la mesure législative connexe à l'automne 2024. Ces crédits d'impôt seront disponibles à compter de la date de dépôt du budget de 2024 pour les projets dont la construction n'était pas amorcée avant le 28 mars 2023.

Modifications touchant l'impôt des particuliers

Régime canadien de soins dentaires – Partage de renseignements confidentiels

La Mise à jour propose des modifications afin de permettre à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») de communiquer des renseignements confidentiels sur les contribuables à un fonctionnaire de Services publics et Approvisionnement Canada, mais uniquement en vue de contribuer à l'application et à l'exécution du Régime canadien de soins dentaires. Ces modifications entreraient en vigueur à compter de la date de la sanction royale.

Modifications touchant la fiscalité internationale

Transport maritime international

La Mise à jour propose de mettre l'exemption pour le revenu tiré du transport maritime international de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la disposition des sociétés canadiennes résidentes. Cette mesure, qui vise à harmoniser la *Loi de l'impôt sur le revenu* avec

l'exclusion du transport maritime international dans la nouvelle *Loi sur l'impôt minimum mondial* proposée, s'applique aux années d'imposition ouvertes à compter du 31 décembre 2023.

Modifications touchant les taxes indirectes

Choix visant une coentreprise

La Mise à jour annonce des modifications aux règles relatives au choix visant une coentreprise, qui permettent aux contribuables de choisir la méthode de comptabilisation simplifiée au titre de la TPS/TVH dans certaines circonstances. Le ministère des Finances indique qu'il a maintenant publié des propositions législatives relativement à ces modifications et qu'il acceptera les commentaires sur celles-ci jusqu'au 15 mars 2024. Il est actuellement proposé que la date d'entrée en vigueur de ces modifications soit à la date de la sanction royale de la loi habilitante énonçant les nouvelles règles.

Le budget prévoit des mesures visant notamment à :

- instaurer une condition selon laquelle « la totalité ou la presque totalité des activités sont commerciales » (au sens des dispositions législatives en matière de TPS/TVH) qui remplacera la condition selon laquelle les activités de coentreprise doivent être des activités admissibles prévues par la loi ou le règlement;
- exiger que tous les participants exerçant un choix soient inscrits aux fins de la TPS/TVH;
- instaurer des présomptions révisées qui sont plus précisément axées sur la comptabilité fiscale et qui remplaceront les mesures de présomptions existantes.

Taxe sur les logements sous-utilisés

La Mise à jour prévoit un allègement supplémentaire pour certains propriétaires d'immeubles en vertu des règles de la taxe sur les logements sous-utilisés (« TLSU »). Plus particulièrement, le ministère des Finances précise que les « personnes morales canadiennes déterminées », les associés des « sociétés de personnes canadiennes déterminées » et les fiduciaires des « fiducies canadiennes déterminées » n'auront pas d'obligation de déclaration en vertu de ces règles (c.-à-d. qu'ils seront considérés comme des « propriétaires exclus » aux fins de la TLSU). De plus, le ministère des Finances propose d'accorder un allègement à certaines autres structures de propriété canadiennes. Ces changements s'appliqueraient à l'année civile 2023 et aux années civiles suivantes.

La Mise à jour comprend également des mesures visant à :

- introduire une nouvelle exemption de la TLSU pour les immeubles résidentiels de certaines régions à faible population qui sont détenus comme lieu de résidence ou

d'hébergement pour les employés, à compter de 2023 et pour les années civiles subséquentes;

- faire en sorte que les immeubles d'habitation unitisés (« en copropriété ») ne soient pas des « immeubles résidentiels » aux fins de la TLSU, à compter de 2022 et pour les années civiles subséquentes;
- réduire les pénalités minimales pour non-respect à 1 000 \$ pour les particuliers (auparavant 5 000 \$) et à 2 000 \$ pour les personnes morales (auparavant 10 000 \$) par défaut de déclaration, pour 2022 et pour les années civiles subséquentes;
- faire en sorte qu'un particulier ou un conjoint puisse demander l'exemption relative à la TLSU sur les « propriétés de vacances » pour un seul immeuble résidentiel pour une année civile, à compter de 2024 et pour les années civiles suivantes.

Le ministère des Finances a publié des propositions législatives et des projets de règlement pour ces mesures parallèlement à la Mise à jour, et il a sollicité les commentaires des parties prenantes d'ici le 3 janvier 2024. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des règles avant les modifications proposées, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-39, « [L'ARC prolonge l'allègement des pénalités et intérêts liés à la TLSU jusqu'en 2024](#) ».

Services rendus par des psychothérapeutes et des thérapeutes en counseling

La Mise à jour propose d'éliminer la TPS/TVH sur les services professionnels rendus aux particuliers par les psychothérapeutes et les thérapeutes en counseling. Cette mesure s'appliquerait à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

Nouvelles coopératives d'habitation de logements locatifs

La Mise à jour prolonge l'élimination de la TPS sur les nouveaux logements locatifs admissibles annoncée précédemment aux coopératives d'habitation construites spécialement pour la location à long terme, pourvu que les autres conditions soient remplies. Cette mesure s'applique uniquement aux projets dont la construction débute entre le 14 septembre 2023 et la fin de 2030, et dont la construction se termine avant 2036.

Taxe sur les services numériques

Le ministère des Finances réitère son engagement d'aller de l'avant avec des dispositions législatives visant à instaurer une taxe sur les services numériques au Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada*

n° 2023-33 « [Le Canada révisé ses propositions en matière de fiscalité numérique pour les entreprises](#) ».

Mesures en suspens

Dans la Mise à jour, le ministère des Finances confirme son intention d'aller de l'avant avec un large éventail de mesures fiscales précédemment annoncées, y compris des modifications importantes ou de nouvelles règles concernant :

- la modernisation de la règle générale anti-évitement (« RGAÉ »);
- les limites de déductibilité des intérêts (règles du RDEIF);
- les sociétés privées sous contrôle canadien en substance;
- le renforcement du cadre du transfert intergénérationnel d'entreprise;
- les modifications des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement (« IMR »);
- les fiducies collectives des employés;
- l'impôt minimum mondial (le Pilier Deux);
- les dispositifs hybrides.

Le ministère des Finances indique qu'il ira également de l'avant avec d'autres mesures fiscales précédemment annoncées, notamment :

- la bonification des taux d'imposition réduits pour les fabricants de technologies à zéro émission;
- les actions accréditives et le crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (lithium provenant de saumure);
- le traitement fiscal et le traitement de la TPS/TVH accordés aux caisses de crédit;
- les conventions de retraite agréées;
- l'impôt sur les rachats de capitaux propres effectués par certaines entités cotées en bourse;
- les modifications techniques aux règles de la TPS/TVH pour les institutions financières;

- les améliorations du cadre de taxation des produits de vapotage;
- les ventes exemptées de taxe de carburants moteurs pour l'exportation;
- les changements exposés dans le document de consultation sur les prix de transfert;
- les fiducies au profit d'un athlète amateur;
- l'élargissement de l'option de versements trimestriels des droits d'accise à tous les producteurs de cannabis titulaires d'une licence;
- les autres modifications techniques, y compris celles proposées le 9 août 2022 et le 4 août 2023;
- le projet de règlement révisé sur la taxe sur les biens de luxe pour clarifier le traitement fiscal des articles de luxe;
- les propositions législatives publiées dans le budget de 2021 relativement au remboursement de la taxe d'accise pour des biens achetés par les provinces;
- les propositions réglementaires publiées dans le budget de 2021 relativement aux exigences d'information pour soutenir les demandes de crédit de taxe sur les intrants sous le régime de la TPS/TVH.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans la Mise à jour économique de l'automne pour cette année. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 21 novembre 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.